CANICULE : QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR ?

Déshydratation, épuisement, coup de chaleur… Travailler en période de canicule peut présenter des risques pour la santé de vos salariés. Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur ? Quelles mesures devez-vous prendre ? On fait le point.

JUIN 2026

entreprises fluviales de France

Fiche réflexe

Quelles sont les obligations de l'employeur sur le lieu de travail en cas de fortes chaleurs ?

Le code du travail précise que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés, notamment au regard de la température extérieure.

Ainsi, il est tenu de mettre en place une organisation et des moyens adaptés aux épisodes de fortes chaleurs.

LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- Prendre en compte et retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques (Duerp) ou le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Papripact) l**es risques liés aux ambiances thermiques**, **adopter les mesures de prévention** permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés et **former les équipes** sur les risques liés à la canicule.
- **Adapter les horaires de travail.**
- Mettre à disposition des salariés de l'**eau potable et fraîche**, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante (minimum trois litres par jour et par salarié en cas d'absence d'eau courante).
- **Renouveler l'air** de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés.
- Fournir aux salariés des **moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou d de rafraîchissement. (vêtements respirants, couvre-chefs, lunettes filtrantes…).
- De plus, les **postes doivent être aménagés** avec brumisateurs, pare-soleil ou ventilateurs.

À SAVOIR

Les mesures de prévention doivent être adaptées aux travailleurs particulièrement vulnérables aux risques liés à la chaleur, notamment en raison :

- de leur âge,
- de leur état de santé,
- de certaines situations individuelles susceptibles d'accroître les risques.

Cette adaptation doit être réalisée en lien avec le service de prévention et de santé au travail.

Depuis juillet 2025, l'employeur est tenu, dès la vigilance jaune de Météo-France (épisode de chaleur intense), d'adapter l'organisation du travail (horaires décalés, suspension des tâches pénibles et repos allongés).

En cas de vigilance orange ou rouge, **l'employeur est soumis à plusieurs autres obligations.** Il doit procéder à une **réévaluation quotidienne des risques** encourus par chacun des salariés en fonction :

- de **la température et de son évolution** en cours de journée,
- de la **nature des travaux devant être effectués,** notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique,
- de l'**âge et de l'état de santé des travailleurs.**

En fonction de cette réévaluation des risques, **la charge de travail, les horaires, et plus généralement l'organisation du travail** doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de canicule.

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE RENFORCÉ

Un nouveau plan de protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur est en application depuis le 1er juillet 2025.

Le décret du 27 mai 2025 **renforce en effet les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur** et énumère ainsi différentes mesures que vous devez prendre afin de lutter contre les épisodes de fortes chaleurs, notamment :

- la mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre,
- la modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail,
- l'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos,
- l'augmentation de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs,
- le choix d'équipements de travail appropriés permettant de maintenir une température corporelle stable,
- l'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

CANICULE : QUE RISQUEZ-VOUS EN CAS DE MANQUEMENT ?

En cas de manquement en tant qu'employeur de votre obligation de sécurité, sachez que le salarié peut :

- saisir **les services d'inspection du travail,**
- selon la taille de l'entreprise, saisir **le comité social et économique (CSE) ou le délégué du personnel.**

Si le salarié juge raisonnablement qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, **il peut exercer son droit de retrait** en application de l'article L4131-1 du code du travail.

En savoir plus : https://tinyurl.com/2darz9m